



CE DOCUMENT
A ETE REALISE
EN COOPERA-
TION AVEC



DOCUMENT DE BASE

D

2011

LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB)

Résumé pour une lecture rapide

Cette note concerne les dispositions du noyau dur du Protocole de Nagoya qui a été adopté en octobre 2010, et la mise en place de systèmes d'accès et de partage des avantages (APA) efficaces au niveau national. Le Protocole met en œuvre le troisième objectif de la CDB et devrait éviter la «bio-piraterie» pour l'avenir.

1) Le Protocole de Nagoya couvre les ressources génétiques telles que définies à l'article 2 de la CDB:

- Signifiant tout matériel d'origine biologique contenant les unités fonctionnelles de l'hérédité.
- a) Lorsqu'il est utilisé à des fins de recherche et développement (mais non à des fins de commerce et d'alimentation).
 - Travaillant sur la composition génétique ou biochimique du matériel, y compris le développement de produits et de processus par la biotechnologie.
- b) Les Parties au Protocole doivent s'assurer que le partage des avantages ne couvre pas seulement les avantages résultant de la recherche et du développement mais aussi de la commercialisation.
- c) Les Parties au Protocole peuvent exiger une procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause (en anglais: «Prior Informed Consent» (PIC)) pour l'accès:
 - Pour les ressources génétiques provenant de zones sous juridiction nationale
 - Dans le cas où elles sont pays d'origine
 - Y compris pour de telles ressources génétiques provenant de collections ex-situ (les parties sont libres de décider autrement).
- d) Les Parties au Protocole doivent s'assurer que l'accès aux ressources génétiques des communautés autochtones et locales se fait sur la base de PIC et que le partage des avantages aura lieu, mais en ne couvrant que les avantages de la recherche et du développement, pas ceux de la commercialisation.
 - À la condition que ces groupes soient détenteurs des droits de déterminer l'accès à leurs ressources génétiques.

2) Le protocole de Nagoya couvre les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales.

- a) Les Parties au Protocole doivent s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées est fondé sur PIC et que le partage des avantages aura lieu (sans définir les connaissances traditionnelles et leur utilisation).

3) Le Protocole de Nagoya établit un système de respect des dispositions pour les ressources génétiques et les connaissances associées.

- a) Les Parties doivent s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans les zones sous juridiction nationale a été fondé sur une procédure PIC et des conditions convenues d'un commun accord (en anglais: «Mutually Agreed Terms» (MAT)) telles que requises par le pays fournisseur
- b) Les mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques comprennent (Les connaissances traditionnelles associées ne sont pas couvertes par ces dispositions internationales.):
- Un point de contrôle, ou plus, qui soit pertinent pour toute la chaîne du produit.
 - La transformation du permis national d'accès – donnant des informations sur PIC, MAT, etc – en un certificat de conformité reconnu internationalement à travers la publication dans le centre d'échange d'information APA.
- c) Les Parties doivent soutenir le respect des conditions convenues d'un commun accord (MAT) par la possibilité de recours légaux et l'accès à la justice pour les parties contractuelles étrangères.



La griffe du diable (*Harpagophytum procumbens*) est une plante médicinale traditionnelle d'Afrique du sud et largement utilisée en Europe pour atténuer par exemple les rhumatismes.

1. Introduction – Bref historique

Lorsque la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) entra en vigueur en 1993, il s'agissait vraiment d'une nouveauté sur

la scène des accords multilatéraux. Cela était particulièrement vrai pour les dispositions de son article 15 établissant un ensemble de principes et de procédures pour régir l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA). L'article 15 créait trois nouveaux principes internationaux :

- » La reconnaissance de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources génétiques et ainsi ses droits à déterminer l'accès à ces ressources,
- » L'application du concepts de consentement préalable donné en connaissance de cause (en anglais: «Prior Informed Consent» (PIC)) en tant que condition d'accès,
- » Les négociations bilatérales entre les «fournisseurs» et les «utilisateurs» sur la base de conditions convenues d'un commun accord (en anglais: «mutually agreed terms» (MAT)) pour déterminer les conditions pour l'utilisation, le transfert aux parties tiers et le partage des avantages.

Ces dispositions furent créées à une époque de visions et d'intérêts divergents et compétitifs sur la manière d'utiliser au mieux les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles en combinaison avec les technologies «occidentales modernes» et les connaissances pour soutenir la protection et l'utilisation durable de la biodiversité.

De nombreux experts dans les années 80 propageaient l'idée que l'utilisation de la biodiversité et des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales dans les pays en développement était une ressource bon marché et abondante pour favoriser la création des industries nationales pour rendre les pays plus indépendants, par exemple des importations de médicaments onéreux du nord. D'autres créèrent le modèle d'un mécanisme de transfert fondé sur le marché qui faciliterait l'échange de ressources génétiques des pays en développement contre des technologies des pays développés. Ce dernier modèle a été utilisé de façon prédominante pendant les négociations de la CDB à cause de ses promesses pour une voie rapide et facile de développement et d'industrialisation et la popularité croissante des approches politiques fondées sur le marché. Le récit des ressources génétiques issues de la jungle qui sont transformées en «or vert» par les entreprises de l'industrie pharmaceutique illustre la situation dans laquelle la CDB fut adoptée en 1992 à la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED). Mais ces promesses technologiques ont aussi rencontré des réserves du côté des pays en développement car elles étaient intrinsèquement liées à des demandes des pays du nord pour renforcer les droits de propriété intellectuelle (DPI) liés aux ressources génétiques, aux technologies génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Malgré des résistances des pays en développement, un système international robuste de droit de la propriété intellectuelle couvrant aussi le domaine de l'agriculture et des médecines a été adopté en 1994: l'Accord sur les Aspects des droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Des éléments importants liés à l'utilisation des ressources génétiques, et donc à la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, ont quitté la scène de l'environnement et ont été intégrés, à partir de ce moment là, dans un cadre réglementaire suivant l'ordre du jour du libre échange. Les promoteurs de cet ordre du jour du libre échange poussèrent de façon prédominante l'argument du soutien mutuel entre la CDB et les accords ADPIC.

C'est dans la même année, en 1994, que l'expression de «bio-piraterie» a été inventée dans un rapport du PNUD écrit par l'ONG américano-canadienne RAFI en réponse au développement de plusieurs modèles de «bio-prospection» par des experts des États-Unis, lorsque les États-Unis venaient juste de refuser de ratifier la CDB. Mais comme le montre l'histoire, le chemin pour la reconnaissance des problèmes associés avec la bio-piraterie et trouver des accords sur des solutions pour résoudre ces problèmes est long et difficile.

Que signifient la bio-piraterie et le partage des bénéfices ?

Fondé sur les dispositions de la CDB, la bio-piraterie est l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sans consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur qui peut être des Peuples autochtones ou des autorités gouvernementales. En ce qui concerne les droits des Peuples autochtones, il est soutenu que la bio-piraterie comprend aussi les cas où il y a un accès et une utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées par d'autres lorsque les utilisateurs traditionnels et les gardiens n'ont pas la propriété légale sur leurs ressources et lorsque les règles d'accès gouvernementales ne reconnaissent pas leurs droits à déterminer l'accès. En termes juridiques adéquates, la bio-piraterie est dénommée «acquisition frauduleuse» dans les cas où une action a lieu sans le consentement préalable donné en connaissance de cause, et «utilisation frauduleuse», lorsqu'un utilisateur ne se conforme pas aux conditions convenues d'un commun accord. Le partage des avantages dans le contexte des règles de l'APA doit aller au-delà du paiement du prix du marché pour les biens et les services. Il ne s'agit pas de payer des salaires pour récolter ou cueillir des plantes. Le partage des avantages doit être fondé sur des conditions convenues d'un commun accord et doit permettre et soutenir les communautés autochtones et locales et les autorités gouvernementales pour leur permettre de protéger et d'utiliser de façon durable la biodiversité.

L'accord de 1991 entre les entreprises pharmaceutiques Merck et l'institution parastatale costaricaine InBIO apportait à la fois des technologies pour le développement institutionnel et de l'argent pour les tâches de conservations gouvernementales. Il a été un projet phare pendant de nombreuses années dans les discussions politiques des États du nord concernant l'accès et le partage des avantages. Alors qu'InBIO – également grâce à la conclusion de plusieurs contrats de bio-prospection – se développait en institution scientifique de pointe dans la région, l'échec en termes d'apports de sommes d'argent plus grandes pour la conservation de la biodiversité fait partie de la vue d'ensemble. Une série de projets de bio-prospection n'a apporté que des bénéfices limités en termes monétaires et non-monétaires aux communautés et pays fournisseurs, en raison, en particulier, du manque de commercialisation des produits ou du faible contrôle contractuel sur toute la chaîne d'utilisation et de commercialisation. Il n'y a pas de doute que des bénéfices très importants sont réalisés avec la commercialisation de produits industriels élaborés sur la base de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées. Il semble que de nombreux projets et la législation nationale existante en matière d'APA dans les pays fournisseurs se concentrent trop sur les règles d'accès concernant la recherche initiale et les phases de développement pour la réalisation des valeurs potentielles des ressources génétiques au lieu de tirer partie des bénéfices de l'utilisation réelle des ressources génétiques, montrant la valeur réelle de la commercialisation des ressources génétiques. Ce qui manque également 20 ans après l'adoption de la CDB, c'est la législation APA dans les pays utilisateurs qui se concentre sur des mesures concernant les utilisateurs en fin de chaîne garantissant le partage des avantages résultant de la commercialisation réussie de ressources génétiques.

2. Le Protocole de Nagoya sur le partage des avantages – quelques remarques générales

Dichotomie des pays « fournisseurs » et « utilisateurs »

Pendant les négociations du protocole de Nagoya sur l'APA la dichotomie stricte entre les pays « fournisseurs » et « utilisateurs » ainsi que l'adhésion stricte au modèle d'échange nord-sud fut atténuée par le fait que de nombreux pays sont à la fois fournisseurs et utilisateurs et

peuvent bénéficier nationalement d'un système juste qui gouverne aussi les situations domestiques d'APA. Au cours des négociations, les pays d'économies émergentes réalisèrent qu'une simple perspective de fournisseur ne pourrait pas servir leurs intérêts présents ou futurs. En outre, il était évident que tout système d'APA devait capturer les deux catégories de valeur économique des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées:

- » La valeur économique optionnelle: un nouvel accès et utilisation doivent être accompagnées d'accord APA ;
- » La valeur économique réalisée: l'utilisation en cours fondée sur un accès antérieur non régulé doit entrer dans le cadre d'un accord APA

Les produits différents des ressources génétiques

Plusieurs secteurs sont des utilisateurs typiques des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans la recherche et le développement ainsi que la commercialisation. Un groupe de produits s'appuie sur l'utilisation des composés biochimiques contenus dans les ressources génétiques et la création de valeur ajoutée, c'est-à-dire en fournissant des bénéfices de santé et de soins médicaux:

- » Les produits phytopharmaceutiques, à base d'extraits complexes de plantes;
- » Les produits pharmaceutiques, à partir d'ingrédients actifs uniques;
- » Les produits cosmétiques, à base d'extraits naturels ou utilisant des éléments naturels spécifiques;
- » Les produits nutraceutiques à base d'extraits naturels ou utilisant des éléments naturels spécifiques;

Un deuxième groupe de produits est fondé sur l'utilisation des gènes contenus dans les ressources génétiques ou leurs protéines, développés grâce aux biotechnologies, et aussi souvent grâce aux applications de l'ingénierie génétique.

- » Les enzymes pour les utilisations industrielles, les transformations ou les utilisations domestiques, produites par des micro-organismes optimisés ou résultant de l'ingénierie génétique, utilisant des gènes provenant de ressources naturelles.
- » Des organismes entrant dans le champ d'application de la CDB et leurs gènes utilisés à des fins d'élevage.

Liens entre le système APA, la gestion des ressources naturelles (GRN) et la conservation

Lors de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et la mise en place de systèmes nationaux d'APA efficaces, des liens forts devront être créés entre le système APA, la gestion des ressources naturelles (GRN), et les politiques de conservation. Dors et déjà les interconnexions fortes entre les règles d'APA et les droits fonciers sont soulignées par les peuples autochtones vivant dans des zones protégées et qui voient dans de nombreux cas les activités des institutions gouvernementales ou privées gouverner l'accès aux ressources génétiques, dans ces zones, comme une menace sur leurs droits traditionnels. De tels liens et intégrations répondant aux droits des peuples autochtones mèneront non seulement à une mise en œuvre plus holistique de la CDB mais aussi à un meilleur équilibre entre les besoins et les intérêts des peuples autochtones et communautés locales vis-à-vis des objectifs de conservation et politiques d'utilisation durable. Finalement, ils pourraient permettre de créer des moyens financiers supplémentaires pour la conservation de la diversité biologique. APA et GRN, peuvent dans de nombreux cas être combinés d'une façon synergétique, par exemple pour toutes ces ressources génétiques qui sont récoltées de façons collective avec une fréquence annuelle et qui sont utilisées dans des chaînes de production à forte valeur ajoutée. Dans ce contexte, la création de systèmes de certification APA impliquant les partenaire (privés) dans la chaîne de production en analogie aux systèmes de « commerce équitable » peut créer des opportunités prometteuses – pour autant que la partie de partage des avantages est strictement séparée des autres domaines où de l'argent est transféré, que ce soit par exemple les salaires, ou les technologies de récolte. En outre, dans le contexte de conservation et des politiques d'utilisation durable, les bénéficiaires des accords APA peuvent être nombreux et d'autres qui sont directement en relation avec la culture et la récolte. Par exemple, en suivant l'approche bilatérale de la CDB bénéficiant au fournisseur initial, en plus du ramassage, de la culture et de la récolte, il peut y avoir des liens avec les communautés autochtones et locales, avec des autorités ou des initiatives menant des mesures pour la protection de la diversité biologique et l'utilisation durable. Ou dans les cas où il n'est pas possible d'identifier un fournisseur spécifique, le partage des avantages sera organisé avec un fonds public géré par des autorités compétentes.

3. Le Protocole de Nagoya – dispositions principales

Toute analyse du Protocole de Nagoya doit prendre en compte le fait que seules certaines de ses dispositions opérationnelles sont le résultat d'un accord entre toutes les Parties résultant du processus de négociations usuel, transparent et inclusif de la CDB. De nombreuses

dispositions opérationnelles centrales purent seulement être finalisées dans des réunions à huis-clos entre quelques pays dans les derniers jours de la COP 10 en octobre 2010 à Nagoya. En conséquence, le texte du Protocole manque de cohérence et laisse une place considérable à l'interprétation. Dans ce contexte, il est important de prendre note du fait que dans de nombreuses parties, le Protocole de Nagoya établit des normes minimales qui n'empêchent pas les Parties ou les non-Parties d'opter pour des règles et mesures plus efficaces. A terme, la question sera: «y a-t-il encore de la bio-piraterie ou non?».

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole de Nagoya était l'un des quelques articles dont la rédaction a été finalisée avant les derniers jours de négociation de l'APA. Quatre questions furent débattues intensivement :

- » La rédaction de l'article 15. 2 de la CDB «faciliter l'accès» «aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles » devait-elle être reflétée dans la rédaction de l'article et si oui comment?
- » Les questions de respect des règles nationales et internationales devaient-elles être reflétées et si oui comment?
- » La prévention de l'acquisition et de l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées devait-elle être reflétée et si oui comment?
- » Les sujets associés avec les connaissances traditionnelles, le rôle et les droits des communautés autochtones et locales et en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devaient ils être reflétés et si oui comment?

Pendant les négociations, il fut décidé d'abandonner la notion selon laquelle le Protocole de Nagoya devait créer les conditions pour «faciliter» l'accès principalement parce que l'Article 15.2 – de la CDB renvoie à la législation nationale sur l'accès. Les négociateurs recoururent à la rédaction de l'article 1 de la CDB qui prévoit un accès «satisfaisant» en tant qu'exigence du droit international. Cette décision fut un succès pour une demande clé des pays en développement, car l'expression «faciliter» l'accès était toujours liée à la notion de norme la plus faible possible et offrait un boulevard pour les entreprises multinationales. Comme une sorte de compensation, l'accord fut que l'objet de l'article 15 d'assurer un accès à la ressource génétique «aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle» demeure également en dehors du Protocole. Un projet de paragraphe liant l'évaluation d'impact environnemental avec les questions d'APA qui avait été inséré par le Groupe africain fut supprimé dans les réunions finales à huis clos.

Cette décision rapide comprenait aussi le fait que l'article concernant l'objectif du Protocole ne traitait pas de la discussion controversée de la conformité internationale et de la prévention de la bio-piraterie – en termes légaux «acquisition et utilisation frauduleuse». Étonnamment, toute référence aux connaissances traditionnelles associées et à la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) fut supprimée, bien que le mandat de Kuala Lumpur pour négocier le protocole APA comprenait explicitement les connaissances traditionnelles. En accomplissant cette tâche, les négociateurs avaient déjà développé un accord de base sur la manière de refléter la DNUDPA dans les objectifs.

Art. 1 L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.¹

¹ Tous les textes d'articles du Protocole sont extraits du document UNEP/CBD/COP/DEC/X/1 – 27 octobre 2011 <http://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-10>.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. En outre, aux fins du présent Protocole, on entend par : [...]

c) «Utilisation des ressources génétiques» les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention;

L'accord sur le champ d'application du Protocole de Nagoya ne put être trouvé que dans les réunions finales à huis-clos. Le consensus s'est concentré sur les dispositions de la CDB et le mandat de Kuala Lumpur, alors que six des sept controverses les plus importantes sur le champ d'application furent déplacées vers d'autres articles:

- » Champ d'application géographique : à savoir si les questions concernant l'APA pour les ressources génétiques issues de zones au-delà des juridictions nationales devaient être traitées et comment.
- » Champ d'application dans le temps I: à savoir si et comment les dispositions sur le partage des avantages s'appliquent aux nouvelles utilisations de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et aux utilisations en cours lorsque l'accès a eu lieu entre l'entrée en vigueur de la CDB en 1993 et l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.
- » Champ d'application dans le temps II: à savoir si et comment traiter la situation de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées auxquelles on a accédé avant l'entrée en vigueur de la CDB.
- » Champ d'application matériel: à savoir si la terminologie «utilisation de ressources génétiques» couvrirait seulement l'utilisation des gènes («unités fonctionnelles de l'hérédité») contenus dans les ressources génétiques, ou si les règles s'appliqueraient aussi aux cas où les éléments biochimiques (qui pourraient aussi être contenus dans les ressources génétiques) seraient utilisés.
- » Champ d'application politique I: à savoir si et comment traiter des ressources génétiques qui doivent faire l'objet de commerce et utilisées comme matières premières quand on y a accès pour des objectifs de recherche et de développement (par exemple le thé Roibos importé pour la consommation, mais utilisé pour des objectifs de recherche).
- » Champ d'application politique II: à savoir si et comment les collections ex-situ sont couvertes (par exemple les jardins botaniques).
- » Champ d'application III: à savoir si et comment permettre des approches sectorielles qui pourraient conduire à la mise en place de règles APA dans des forums spécifiques tels que la FAO (par exemple les ressources génétiques animales pour l'alimentation ou l'agriculture) ou l'OMS (par exemple les ressources génétiques pathogènes pour le développement des vaccins).

En ce qui concerne le champ d'application géographique, l'article 3 stipule que le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la CDB. Cette décision clarifie le champ d'application géographique car l'article 15 couvre les zones sous juridiction nationale des Parties, reflétant ainsi la position des pays développés. L'alternative, article 4(b) de la CDB, couvrant aussi les zones au-delà de la juridiction nationale, était soutenue par les pays en développement.

Bien qu'il fut accepté que l'accès ne puisse pas être régulé de façon rétrospective, les pays en développement insistèrent pour qu'en application de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'utilisation continue de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dont il a été fait accès depuis 1993 et l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, soit couverte par les dispositions concernant le partage des avantages. Toutes les questions concernant le champ d'application temporel sont traitées de façon indirecte par les articles 5 et 6 visant finalement à rejeter les positions des pays en développement. Les pays développés ont un point de vue clair sur le fait que les dispositions du Protocole de Nagoya ne s'appliquent qu'aux activités futures. Il y a néanmoins une discussion dans les pays en développement qui est favorable à une interprétation plus flexible du Protocole de Nagoya.

Art. 6. 1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législation ou à ses exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question.

2. Conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.

Art. 7 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

La question du champ d'application matériel fut résolue par la définition d' «utilisation des ressources génétiques» (c'est-à-dire conduire des «activités de recherche et de développement») qui rend les règles APA applicables pour l'utilisation des gènes ainsi que des éléments biochimiques contenus dans les ressources génétiques. Cette disposition assure que la source principale d'avantages – l'utilisation des éléments biochimiques par exemples les médicaments et les cosmétiques – est couverte par le Protocole APA. L'article 2 clarifie également de façon indirecte la question des matières premières et les règles APA. Le Protocole de Nagoya s'applique aux activités de recherche et développement utilisant des ressources génétiques, ce qui inclut les matières premières si ce sont des ressources génétiques et qu'elles sont utilisées pour les recherche et le développement. D'après le Protocole, toute utilisation de ressources génétiques en termes de recherche et développement incluant les matières premières, sans un consentement préalable donné en connaissance de cause par le pays d'origine, est en infraction avec le traité. La mise en œuvre réussie de cette disposition dépendra de l'efficacité du système de suivi et de contrôle.

La question de l'inclusion des collections ex-situ est indirectement et partiellement traitée par l'article 5.1 en énonçant que le partage des avantages doit avoir lieu avec la «Partie qui fournit lesdites ressources». D'après la définition de «Pays fournisseur de ressources génétiques» dans l'article 2 de la CDB, ces ressources peuvent avoir été «prélevés auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays». Même lorsque l'article 5.1 du Protocole de Nagoya restreint son application aux ressources des collections ex-situ qui existent in situ dans le pays, il prévoit aussi le droit pour les Parties d'en décider autrement.

Les articles 4.1 et 8 prévoient la possibilité de créer des approches sectorielles internationales (par exemple le cadre de préparation en cas de grippe pandémique de l'OMS (en anglais Pandemic Influenza Preparedness (PIP)), ou nationales (par exemple les mesures simplifiées d'accès pour la recherche non commerciale), en temps que demandes majeures des pays développés.

ACCES

Les dispositions des articles 6 et 7 du Protocole de Nagoya concernant l'accès couvrent trois cas:

- » L'accès aux ressources génétiques;
- » L'accès aux ressources génétiques des peuples et communautés autochtones;
- » Les connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples et communautés autochtones.

L'article 6.1 fait références aux dispositions de l'article 15.3 de la CDB avec pour effet que l'accès aux ressources génétiques ne peut avoir lieu que dans les Etats Parties qui sont aussi les pays d'origine de ces ressources ou qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la CDB. Accéder à des ressources génétiques dans un pays où elles ont été apportées (peut être illégalement) en provenance de leur pays d'origine serait en infraction avec le Protocole de Nagoya. En application de l'article 6.1, il revient finalement aux Parties d'adopter la législation nationale d'accès qui peut établir des règles différentes, reconnaissant l'intention annoncée par certains Etats européens de permettre l'accès sans consentement préalable donné en connaissance de cause.

L'article 6.3 contient un ensemble de normes sur l'accès international. Ces normes furent introduites par les pays développés et fortement opposées par les pays en développement en tant que conditions «CDB-plus» interférant avec les droits souve-

Art. 5.1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisations subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

rains des Etats à déterminer leur législation sur l'accès. Finalement les négociateurs s'accordèrent sur la plupart des dispositions avant la session finale mais la question de savoir si le Protocole de Nagoya devrait adopter une «terminologie de l'OMC» et demander des règles d'accès «non-discriminatoires» ou si une terminologie juridique générale devrait être utilisée pour déclarer que les règles doivent être «non arbitraires» furent choisies dans la dernière session à huis-clos et reflètent la position des pays en développement.

PARTAGE DES AVANTAGES

Les dispositions de partage des avantages du Protocole de Nagoya couvrent trois cas:

- » L'utilisation des ressources génétiques ainsi que les applications subséquentes et la commercialisation;
- » L'utilisation des ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales;
- » L'utilisation des connaissances traditionnelles associées détenues par les communautés autochtones et locales.

L'article 5.1 dispose que les avantages à partager ne découlent pas seulement des phases de recherche et développement (définies comme «utilisation») mais aussi des «applications et la commercialisation subséquentes». Cette disposition garantit que la phase principale générant des avantages fondés sur l'utilisation de ressources génétiques, la phase de commercialisation, peut être couverte par les accords APA. En relation avec l'article 2, les avantages résultants de l'utilisation des éléments biochimiques dérivés des ressources génétiques auxquelles on a eu accès, seront aussi couverts par les accords APA. Cette disposition reflète les demandes des pays en développement. Un point d'inquiétude a trait au fait que l'obligation de l'article 5.1 de partager les avantages résultants de la commercialisation qui est la phase la plus lucrative dans la chaîne de développement d'un produit, n'est pas dans l'article 5.2 qui traite des ressources génétiques des communautés autochtones et locales. Cette discrimination évidente pourrait être le résultat du faible niveau de consolidation du texte légal et doit être rectifié dans les législations nationales d'APA.

En contraste avec ces dispositions nouvelles et générales, le champ d'application dans le temps tel que définit à l'article 5.1 reflète principalement les positions des pays développés argumentant pour que le champ d'application du Protocole de Nagoya soit aussi réduit que possible. L'obligation de partager les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques semble s'appliquer seulement lorsque l'accès aux ressources en question a eu lieu dans un Etat Partie au Protocole, signifiant après l'entrée en vigueur du Protocole. Les pays développés mettent en avant que les avantages résultant de l'utilisation continue de ressources auxquelles on a eu accès avant l'entrée en vigueur du Protocole sont couverts par les règles internationales. Cependant, en relation avec l'article 4.4 qui stipule que le Protocole de Nagoya est l'instrument pour la mise en œuvre des dispositions APA de la convention, cette position ne semble pas très solide. A cet égard, il faut rappeler que l'élément déterminant pour le partage des avantages n'est pas l'accès à la ressource génétique elle-même, mais l'utilisation (par la recherche et le développement) et la commercialisation.

Il est important de noter que le Protocole de Nagoya à travers les dispositions de l'article 5.2 et 5.5 établit de nouvelles normes internationales et ouvre une porte pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Alors que la CDB vise à intégrer les objectifs environnementaux et de développement durable à l'échelle globale, le Protocole de Nagoya ajoute un lien aux

objectifs de justice et de droits humains. Bien que ce soit la DNUDPA qui reconnaît les droits des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles comme normes internationales, le Protocole de Nagoya oblige ses Parties à s'assurer à travers la réglementation nationale qu'un consentement préalable donné en connaissance de cause est recherché par les utilisateurs et que les avantages sont partagés. L'une des conditions est que les droits de propriétés sur les ressources génétiques ont été accordés aux communautés autochtones et locales antérieurement, sinon il revient encore à l'Etat de déterminer les conditions d'accès conformément à la CDB.

CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya prévoit de nouvelles obligations vis-à-vis des communautés autochtones et locales pour déterminer l'accès à leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et négocier les conditions du partage des avantages. L'instauration finalement réussie d'une approche tandem – adopter de nouvelles dispositions spécifiques ainsi qu'élargir l'applicabilité des principes de la CDB du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord – était fondé sur trois facteurs:

- » Le mandat de Kuala Lumpur de 2004;
- » La DNUDPA de 2007;
- » La participation forte et continue des représentants de peuples et communautés autochtones à travers la reconnaissance du Forum international autochtone sur la biodiversité en tant qu'instance de conseil à la CDB et l'acceptation de contributions au texte en négociations si elles sont soutenues par une Partie.

Jusqu'aux derniers tours de négociations, les négociateurs débattirent sur le fait de décider si les dispositions concernant les communautés autochtones et locales devraient être l'objet des lois nationales, signifiant que les gouvernements peuvent décider de les appliquer ou non en toute discrétion, ou si les dispositions établissent réellement des obligations pour les Parties. Finalement, les Parties acceptèrent que les dispositions concernant les communautés autochtones et locales aient un certain degré d'autonomie mais cela doit être en «conformité avec la législation nationale». Alors que les articles 5, 6 et 7 établissent certaines normes APA, la capacité légale des communautés autochtones et locales de les utiliser dépend de la législation nationale qui leur (re)donne les droits de propriété sur leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées. Les pays développés s'opposant à cette avancée concernant l'article 8j de la CDB pouvaient seulement être d'accord lorsque les dispositions de conformité correspondantes furent abandonnées du texte.

L'article 12 traite spécifiquement des connaissances traditionnelles associées. Cet article a été estimé nécessaire pour suggérer les outils et les mécanismes importants pour la mise en œuvre nationale des dispositions concernant les communautés autochtones et locales. Le Protocole de Nagoya ne donne pas d'explication ou de définition sur ce que «connaissances traditionnelles» signifie. Cette tâche revient aux gouvernements nationaux et communautés autochtones et locales. En outre, des négociations sont en cours pour un protocole d'entente international sur la nature des connaissances traditionnelles dans le contexte de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Protocole de Nagoya applique aussi son approche bilatérale aux questions concernant les communautés locales et autochtones. Consentement préalable donné en connaissance de cause et partage des avantages via des conditions convenues d'un commun accord sont toujours accouplées aux communautés autochtones et locales qui

sont les détentrices légitimes des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées. Cette approche et les implications possibles sur les droits de propriété intellectuelle étaient la raison du rejet catégorique par les pays développés de la demande de l'Inde et de la Chine de faire entrer dans le cadre du Protocole de Nagoya les connaissances traditionnelles et associées qui sont disponibles publiquement mais dont l'origine à certaines communautés autochtones et locales ne peut plus être retracée. Les exemples cités étaient l'ayurvedic indien et la médecine traditionnelle chinoise dont l'ensemble des connaissances est publiquement disponibles et utilisé par de nombreux utilisateurs commerciaux nationaux et étrangers. Avec la suppression de cette disposition du texte du Protocole, les implications sur les applications des règles APA concernant la publication d'informations sur les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans les revues scientifiques ou les brevets ont été évités.

CONFORMITE

Art. 18.2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures efficaces nécessaires concernant :

- a) L'accès à la justice; et
- b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.

En application des articles 15 et 16, chaque Partie au Protocole de Nagoya est tenue de prendre «les mesures législatives, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées» afin de garantir que les fournisseurs et les utilisateurs respectent le système APA national. Si les Parties échouaient, le cas pourrait être soulevé dans le cadre de respect des dispositions du Protocole de Nagoya en application de l'article 30. La première réunion des Parties devra «examiner et approuver des procédures et des mécanismes institutionnels et de coopération» à cet égard. L'article 18 oblige aussi les Parties à s'assurer que les différends survenant dans le cadre des accords privés d'APA entre les utilisateurs et les fournisseurs peuvent être portés devant le système juridictionnel national.

Alors que ces trois articles se concentrent sur la conformité avec le système APA national, la question du respect des règles internationales était considérée par les observateurs et les pays en développement comme étant la plus importante pour les négociations APA, notamment parce que l'article 15 ne prévoit pas de telles règles. Des normes de conformité trans-frontalières sont d'une importance cruciale dans tout accord multilatéral. Dans le cas de l'APA, cela est particulièrement important parce que les pays ont la capacité d'adopter, de mettre en œuvre et de suivre les règles APA et de poursuivre les infractions dans leur propre pays, mais ils n'ont aucun contrôle sur le respect par les utilisateurs étrangers quand la ressource génétique ou la connaissance traditionnelle a quitté le pays fournisseur. L'article 18 contient des dispositions qui soutiennent la résolution de litiges transfrontaliers entre les parties contractantes.

Des controverses majeures demeurèrent jusqu'à la fin des négociations sur la question relative aux mécanismes à mettre en place pour permettre aux gouvernements et aux parties contractantes privées de suivre le sort de l'utilisation des ressources génétiques spécifiques et comment permettre de détecter des infractions possibles aux dispositions légales et contractuelles. Alors que les pays en développement préféraient une liste concrète d'institutions, y compris les offices de la propriété intellectuelle, en tant que points de contrôle vérifiant le respect des dispositions du Protocole concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, les pays développés s'opposèrent strictement à de telles dispositions détaillées. La mention des offices de la propriété intellectuelle fut en particulier rejetée de façon catégorique, car d'après les arguments mis en avant, le Protocole de Nagoya ne serait pas en mesure d'interférer avec les règles et procédures gouvernant le système des droits de la propriété intellectuelle. Les négociateurs purent finalement se mettre d'accord sur les dispositions de l'article 17.1 (a)(iv) pour que les points de contrôle soient «efficaces» et que leurs fonctions se rapportent à l'application de cet

alinéa. L'article 17 établit également les «certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale» pour prouver qu'une ressource génétique a été acquise conformément à un consentement préalable donné en connaissance de cause et suivant les dispositions nationales sur le respect des conditions convenues d'un commun accord. Les pays en développement demandèrent que les points de contrôle et les certificats soient des instruments dédiés au contrôle de l'usage des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. En raison des pressions des pays développés, leur rôle a été limité à celui d'un instrument pour le suivi et une transparence accrue de l'utilisation des ressources génétiques. En outre, en ce qui concerne les certificats, l'article 17.4 contient une liste de neuf éléments d'information minimum qui ironiquement peuvent tous être tenus confidentiels, y compris le nom de l'autorité émettrice ou l'identifiant unique du certificat. Finalement, le Protocole de Nagoya oblige seulement ses Parties à annoncer le simple fait qu'un permis d'accès a été émis sans révéler aucune information supplémentaire. Mis à part ces lacunes évidentes de l'effectivité du système international qui devrait favoriser la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, son défaut majeur est qu'il ne couvre pas les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. La tentative de rectifier au moins partiellement ces insuffisances reste un défi majeur dans la création des systèmes nationaux APA.

Article 8 En élaborant et en mettant en œuvre sa législation ou ses exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie :

a) Crée des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité d'aborder le changement d'intention de cette recherche;

Article 9. Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

RECHERCHE NON COMMERCIALE

Les règles d'accès simplifié pour la recherche non commerciale furent d'abord débattues dans le contexte de l'accès «facilité» dans le cadre du champ d'application. Alors qu'il y avait un accord sur l'importance de la recherche non commerciale pour atteindre les objectifs de la CDB, les pays en développement s'inquiétaient qu'à travers un tel accès «facilité» aux ressources génétiques, ces ressources génétiques pourraient être introduites dans la recherche commerciale et ses applications sans accord APA approprié ni notification au premier fournisseur. Après s'être accordés sur le fait que le champ d'application soit sur l'accès «satisfaisant» et reconfirmé dans l'article 6.1 que la législation sur l'accès aux ressources génétiques demeure une question de souveraineté nationale, les négociateurs purent se mettre d'accord sur des dispositions qui requièrent pour les Parties d'inclure «des mesures d'accès simplifiées» pour la recherche non commerciale dans la législation APA nationale. La législation nationale devrait aussi inclure des dispositions qui traitent du «changement d'intention» pour de telles recherches, signifiant la transformation de recherche non-commerciale en recherche commerciale.

CONTRIBUTION A LA CONSERVATION ET A L'UTILISATION DURABLE

La question de l'utilisation des avantages pour le financement des mesures pour la protection et l'utilisation durable de la biodiversité est un des thèmes centraux de la CDB elle-même. Alors que l'article 9 traite de ce lien central des trois objectifs de la CDB, la terminologie est assez faible. L'article 9 n'oblige pas les Parties à garantir la réalisation d'un tel lien mais à encourager les partenaires de la négociation de chaque accord APA à inclure de telles dispositions dans leur contrat privé.



Amomum elephatorum est utilisé dans la médecine traditionnelle chinoise.

4.

Encore du travail!

L'entrée en vigueur du Protocole est prévue pour 2015. Déjà cette brève vue d'ensemble sur le Protocole de Nagoya montre que toutes les Parties doivent travailler

intensément dans les prochaines années pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les systèmes APA nationaux appropriés. Une première tâche majeure pour les pays en développement est de soit développer, soit adapter les législations APA existantes qui servent les intérêts du pays et les détenteurs de droits sur des ressources génétiques et connaissances traditionnelles. Les intérêts de nombreuses parties prenantes de la recherche et de l'industrie joueront aussi un rôle important dans ce processus. Presque toutes les dispositions du Protocole de Nagoya laissent la porte ouverte pour la flexibilité – ou l'inactivité – dans ce processus législatif: les termes «selon qu'il conviendra» peuvent être trouvés à travers tout le document, de nombreux articles n'établissent que des principes ou appellent à certaines actions mais le texte a été laissé délibérément silencieux en ce qui concerne les procédures ou le contenu réel.

Les pays en développement ne devraient pas limiter leurs droits souverains sur les ressources génétiques, c'est-à-dire mettre en œuvre des dispositions de la CDB et lier les décisions sur l'autorisation d'accès à l'utilisation écologiquement rationnelle. Les dispositions sur l'accès de l'article 6 sont principalement procédurales et non pas sur des questions de fond du niveau national. Les Parties devraient spécifiquement traiter des dispositions de l'article 8 lorsqu'elles développent leur système APA national, conseillant sur des questions telles que la recherche liée à la biodiversité, les situations d'urgence sanitaire et de sécurité alimentaire. L'article 8 n'élimine pas le besoin d'un consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord (MAT), tout accès devrait être lié à un engagement clair et des obligations pour le partage des avantages.

Les pays en développement ne devraient ratifier le Protocole que lorsque les principaux pays utilisateurs l'auront fait pour éviter les situations de déséquilibre et de non synchronisation. Les pays en développement pourraient aussi utiliser les opportunités offertes par PIC et MAT pour accélérer le taux de mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans les pays d'utilisateurs étrangers. L'accès ne pourrait être donné qu'aux utilisateurs opérant dans des Parties ayant mis en œuvre des législations robustes et effectives sur l'accès et le partage des avantages. Cela comprend l'accès à la justice du pays utilisateur en cas de acquisition ou d'utilisation frauduleuse, un engagement du pays d'utilisation de prévenir des utilisations nouvelles et des commercialisations de ressources génétiques acquises sans PIC, ou l'existence de points de contrôle efficaces couvrant toute la chaîne de production.

Les mesures d'utilisation efficace pourraient aussi inclure l'accroissement de la sensibilité parmi les utilisateurs sur les questions de l'utilisation par des parties tiers, y compris l'obligation de demander un nouveau PIC en cas de nouvelles utilisations de la ressource génétique, signifiant des utilisations allant au-delà de celles acceptées dans le cadre des MAT. Les pays en développement pourraient aussi envisager d'amender les licences d'importation de matières premières avec un engagement de l'exportateur d'informer l'importateur sur le fait que l'utilisation (dans le sens de recherche et le développement) de ces matériaux requière PIC et MAT.

En ce qui concerne les droits des communautés autochtones et locales à décider sur l'accès à leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels associés, il faut noter qu'une mise en œuvre efficace de ces aspects contenus dans DNUDPA à travers la mise en œuvre du Protocole de Nagoya nécessite des changements ou une nouvelle législation nationale. Il faut s'assurer que dans la législation nationale les communautés autochtones et locales ont les droits légaux de décider sur les questions de ressources génétiques, en particulier PIC et MAT. Résoudre les questions de conflits de propriété sur les terres sera crucial, en particulier dans les régions où les systèmes de gestion communale des terres prévalent. Dans les cas où la même ressource ou le même savoir est détenu par deux groupes ou plus, un soutien pour la coopération, et le cas échéant la résolution des conflits, pourra être importante.

Annexe:

Dispositions et décisions internationales importantes pour l'APA

CDB 1992 Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention,

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

CDB 1992 Article 8. Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : [...]

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

CDB 1992 Article 2. Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

CDB 1992 Article 2. Emploi des termes

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in situ.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.
Matériel génétique : le matériel d'origine

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) 2007

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable 2002

44 [...]La Convention est l'instrument clef de la conservation, de l'utilisation durable de la diversité biologique et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques. Une mise en œuvre plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et la réalisation d'ici à 2010 de l'objectif d'une réduction importante du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique exigeront l'apport de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires pour les pays en développement et impliquent qu'on agisse à tous les niveaux pour :

o) Négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

CDB COP 7 2004, Décision VII/19

D. Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
La conférence des Parties, [...]

1. Décide de confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, du secteur privé, des établissements scientifiques et des institutions d'enseignement, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention;

Contacts

WWF Allemagne :

Günter Mitlacher, Directeur biodiversité, Politique internationale biodiversité

guenter.mitlacher@wwf.de

Service des Eglises Evangéliques en Allemagne pour le Développement (EED) :

Michael Frein, Conseiller politique

michael.frein@eed.de, www.eed.de/biodiv

Hartmut Meyer, Consultant

hmeyer@ngi.de



Notre raison d'être

Arrêter la dégradation de l'environnement dans le monde et construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature.

wwf.de | info@wwf.de

WWF Allemagne

Reinhardtstr. 14
10117 Berlin | Allemagne

Tel.: +49(0)30 311 777 0
Fax: +49(0)30 311 777 199